

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

**R.
c.
OIT**

122^e session

Jugement n° 3707

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. C. R. le 5 avril 2016 et régularisée le 13 mai 2016;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a formé une requête par laquelle il attaque la décision définitive, prise le 5 janvier 2016 sur la base du rapport de la Commission consultative paritaire de recours, sur sa réclamation concernant son rapport d'évaluation pour la période de 2012 à 2013.

2. Le requérant indique dans la formule de requête que la décision attaquée lui a été notifiée le 5 janvier 2016. Il a déposé sa requête devant le Tribunal le 5 avril 2016, date à laquelle celle-ci a été remise en main propre au greffe.

3. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal prévoit que «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de

la décision contestée». Il ne relève pas de la compétence du Tribunal de prolonger le délai ainsi prévu par le Statut. Le délai de quatre-vingt-dix jours commence à courir le jour suivant la date de notification de la décision attaquée. Si le quatre-vingt-dixième jour est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant (voir les jugements 2250, au considérant 8, et 3630, au considérant 3).

4. En l'espèce, le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII du Statut s'achevait le lundi 4 avril 2016, qui n'était pas un jour férié. En conséquence, la requête déposée le 5 avril 2016 est frappée de forclusion et manifestement irrecevable et doit donc être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

ANDREW BUTLER